

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.711 du 27 avril 2004

A. 80.986/XI-5264

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue Walthère Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 1. l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.
 2. le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1998 par XXX, de nationalité angolaise, qui demande l'annulation "de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 16.09.98";

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 1998 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 5 février 2004, les convoquant à comparaître le 4 mars 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat ,
président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ANDRIEN, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'étant pas l'auteur de la décision entreprise, il y a lieu de le mettre hors de cause;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 16 novembre 1996 et qu'il s'est déclaré réfugié le 18 novembre 1996; que le 4 décembre 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 5 décembre 1996; que le 11 mars 1997, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, a décidé qu'un examen ultérieur était nécessaire; que le 29 décembre 1997, il a toutefois décidé de refuser au requérant la qualité de réfugié; que sur recours introduit le 9 janvier 1998, la Commission permanente de recours des réfugiés a, le 16 septembre 1998, confirmé cette décision et refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles que résumées dans la décision attaquée;

Que le requérant, membre du FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda-Force Armées Cabindaises), aurait été arrêté le 20 mai 1996 à son domicile, en raison de ses activités politiques; qu'il aurait pu s'évader le 22 septembre 1996 et quitter l'Angola pour le Congo-Brazzaville, où un oncle aurait organisé son voyage;

Considérant que la décision dont appel a pu constater à bon droit, au vu des pièces du dossier, que les faits invoqués ne sont pas établis et que les déclarations du requérant sont à plusieurs égards incohérentes;

Considérant que la requête introductives d'instance n'apporte aucun élément nouveau, ni ne formule de moyen permettant de lever les doutes quant à la réalité des faits allégués;

Que l'audition du requérant en audience publique n'a pas davantage permis de les dissiper;

Que, pour le surplus, les déclarations du requérant à l'audience concernant notamment ses activités de responsable de la propagande, les réunions politiques auxquelles il dit avoir participé, les modalités de son arrestation et les propos divergents qu'il a tenus sur ce point (tantôt il se serait trouvé avec 15 personnes selon le rapport de l'Office des étrangers, tantôt avec 3 personnes selon ses dires à l'audience), ses conditions de détention et l'organisation de son voyage au sujet duquel il ne peut donner aucun détail, demeurent dénuées de toute consistance;

Que la Commission n'aperçoit aucun indice de motif à réformation de la décision incriminée;

Considérant que le recours doit, en conséquence, être rejeté pour défaut manifeste de fondement;"

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 149 de la Constitution dans lequel il reproche à l'auteur de la décision querellée de ne pas avoir rencontré les éléments de fait et de droit invoqués à l'appui de son recours, ou en tout cas de ne pas expliquer pourquoi ces éléments ne permettent pas de lever les doutes quant à la réalité des faits allégués; qu'il fait en outre valoir que le doute doit profiter au demandeur d'asile et que dans des matières aussi délicates que celle de l'asile, il n'est pas imaginable qu'une décision soit prise par un seul juriste, sans autre compétence en psychologie ou en ethnologie;

Considérant que la partie adverse répond que si la Commission permanente de recours des réfugiés a déjà pu considérer que "si la véracité des faits ne pouvait pas être contrôlée mais si ceux-ci étaient crédibles en soi, le bénéfice du doute devait prévaloir", tel n'était pas le cas en l'espèce puisque la décision querellée a à juste titre estimé que les faits invoqués n'étaient pas établis et que les déclarations du requérant étaient à plusieurs égards incohérentes; qu'elle rappelle également qu'il appartenait au requérant de développer à l'audience tout moyen utile à sa cause afin d'obtenir un examen plus approfondi et le renvoi devant une chambre à trois juges;

Considérant que l'article 57/12, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers précise que "lorsque le président ou l'assesseur délégué par lui estime, après consultation de la requête, que le recours est irrecevable ou manifestement non fondé, il peut examiner le recours lui-même en tant que juge unique. S'il est établi, après examen, que le recours n'est ni irrecevable ni manifestement non fondé, le juge unique renvoie l'examen du recours à une chambre à trois juges";

Considérant que l'acte attaqué indique que "la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément nouveau, ni ne formule de moyen permettant de lever les doutes quant à la réalité des faits allégués"; que l'existence de ces doutes ainsi

reconnue par le juge *a quo* est inconciliable avec le rejet du recours "pour défaut manifeste de fondement" auquel conclut la décision litigieuse; que de surcroît, ce considérant de l'acte querellé repose sur une erreur de droit, dans la mesure où un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés n'est pas subordonnée à l'existence d'éléments "nouveaux"; qu'en vertu de l'article 57/12, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'assesseur délégué devait donc renvoyer l'examen du recours à une chambre à trois juges, conformément à la disposition précitée; que le second moyen est fondé;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne conduirait pas à une annulation plus étendue de l'acte attaqué,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est mis hors de cause.

Article 2.

Est annulée, la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 16 septembre 1998 qui ne reconnaît pas la qualité de réfugié à XXX.

Article 3.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Commission permanente de recours des réfugiés et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 4.

L'affaire est renvoyée devant la Commission permanente de recours des réfugiés autrement composée.

Article 5.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept avril deux mille quatre par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.